

[Traduction fournie par l'Union européenne]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION  
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT  
CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL  
(AFFAIRE N° 31)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE L'UNION EUROPÉENNE

15 JUIN 2023

## Table des matières

### LISTE DES ANNEXES

### LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES UTILISÉS

<b>CHAPITRE I – INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE II – SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ .....</b>	<b>7</b>
I.    Compétence	
II.   Recevabilité	
<b>CHAPITRE III – RÉPONSES AUX QUESTIONS .....</b>	<b>8</b>
I. Sur le fond 8	
A.    Structure de l'exposé de l'Union européenne sur les propositions de réponses aux questions de la Commission des petits États insulaires 8	
B.    Droit applicable 8	
C.    Question b): quelles sont les obligations particulières des États parties à la CNUDM, notamment en vertu de la partie XII, en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans? 10	
D.    Question a): quelles sont les obligations particulières des États parties à la CNUDM en ce qui concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère? 15	
E.    Sur la manière dont l'Union européenne se conforme aux articles 192 et 194 et aux articles 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM 24	
II. Observations finales .....	28
<b>CHAPITRE IV – RÉSUMÉ ET CONCLUSION.....</b>	<b>29</b>

## LISTE DES ANNEXES

N° de l'annexe	Intitulé	Point(s) où l'annexe est citée
Annexe 1	Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).	4
Annexe 2	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380 final] (JO C 429 du 11.12.2020, p. 259).	22
Annexe 3	Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).	81
Annexe 4	Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52).	81
Annexe 5	Règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).	81
Annexe 6	Directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).	81

Annexe 7	Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).	81
Annexe 8	Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).	81
Annexe 9	Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).	81
Annexe 10	Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206).	81
Annexe 11	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et le règlement (UE) 2015/757 [COM(2021) 551 final].	81
Annexe 12	Proposition de règlement relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE [COM(2021)562 final].	81
Annexe 13	Proposition de règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil [COM(2021) 559 final].	81
Annexe 14	Proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité [COM(2021) 563 final].	81

Annexe 15	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil [COM(2021) 557 final].	81
Annexe 16	Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).	83
Annexe 17	Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (texte codifié) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58).	83
Annexe 18	Règlement (UE) 2015/757 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55).	83
Annexe 19	Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone et décision (UE) 2015/1814 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 3).	83
Annexe 20	Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1).	83
Annexe 21	Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).	84
Annexe 22	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne – Transformer l'économie bleue de l'Union européenne pour assurer un avenir durable [COM(2021) 240 final].	84
Annexe 23	Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).	84

Annexe 24	Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond (JO L 201 du 30.7.2008, p. 8).	84
Annexe 25	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique» [COM(2021) 82 final].	85
Annexe 26	Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).	89
Annexe 27	Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).	89
Annexe 28	Décision 83/101/CEE du Conseil du 28 février 1983 concernant la conclusion du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (JO L 67 du 12.3.1983, p. 1).	89
Annexe 29	Contribution de l'Union européenne proposant une révision de la stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires (ISWG-GHG 13/3/1).	90
Annexe 30	Contribution de l'Union européenne proposant une norme relative aux carburants à émissions de GES (ISWG-GHG 12/3/3).	90
Annexe 31	Décision (UE) 2022/2078 du Conseil du 24 octobre 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale lors de sa 106 <sup>e</sup> session et au sein du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale lors de sa 79 <sup>e</sup> session en ce qui concerne les amendements à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS), au recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (recueil ESP de 2011) et à l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (convention MARPOL) (JO L 280 du 28.10.2022).	



**LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES  
UTILISÉS**

Accord BBNJ	Projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
COP	Conférence des parties
COSIS	Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international
EIE	Évaluation de l'impact sur l'environnement
GES	Gaz à effet de serre
CIJ	Cour internationale de justice
OMI	Organisation maritime internationale
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
TIDM, le Tribunal	Tribunal international du droit de la mer
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
CPA	Cour permanente d'arbitrage
EES	Évaluation environnementale stratégique
UE	Union européenne
ONU	Nations unies
CNUDM, la Convention	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités



# EXPOSÉ ÉCRIT DE L'UNION EUROPÉENNE

## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

1. Le 28 mars 2013, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après le «TIDM» ou le «Tribunal») a reçu une demande d'avis consultatif de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après la «Commission des petits États insulaires»). Cette demande était fondée sur une décision de la Commission des petits États insulaires, adoptée à l'unanimité de ses membres lors de sa troisième réunion le 26 août 2022, par laquelle elle a adressé les questions juridiques suivantes au Tribunal pour avis consultatif:

*«Quelles sont les obligations particulières des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII:*

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère?*
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans?».*

2. La demande a été inscrite au Rôle des affaires du TIDM sous le numéro 31.
3. Par ordonnance du 16 décembre 2022, le président du TIDM a invité les parties contractantes à la CNUDM à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal dans l'affaire n° 31. Conformément à l'article 133, paragraphe 3, du règlement du Tribunal, le président du Tribunal a fixé au 16 mai 2023 la date limite pour la présentation d'exposés écrits au TIDM<sup>1</sup>. Par ordonnance du 15 février 2023, le président du TIDM a prolongé d'un mois, soit jusqu'au 16 juin 2023, le délai de présentation desdits exposés<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022.

<sup>2</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, ordonnance 2023/1 du 15 février 2023.

4. L'Union européenne<sup>3</sup>, qui est partie à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»)<sup>4</sup>, a l'honneur de présenter les observations ci-après.

---

<sup>3</sup> L'Union européenne, qui a remplacé la Communauté européenne et lui a succédé, est fondée sur le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (tels que modifiés en dernier lieu) et dispose de la personnalité juridique. Ses États membres sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Tchéquie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

<sup>4</sup> Voir décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention, *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1) (**annexe 1**).

## CHAPITRE II

### SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

#### I. Compétence

5. Le présent exposé écrit est sans préjudice de la question de la compétence du Tribunal pour examiner la demande d'avis consultatif en ce qui concerne les questions qui lui sont soumises.

#### II. Recevabilité

6. Conformément à l'article 138, paragraphe 1, du règlement du Tribunal, «*[l]e Tribunal peut donner un avis consultatif*», ce qui implique notamment qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la recevabilité des différentes questions.
7. Le présent exposé écrit est sans préjudice de la question de la recevabilité des questions posées au Tribunal par la Commission des petits États insulaires.

## CHAPITRE III

### RÉPONSES AUX QUESTIONS

#### I. Sur le fond

##### A. Structure de l'exposé de l'Union européenne sur les propositions de réponses aux questions de la Commission des petits États insulaires

8. Afin de répondre aux questions de manière utile, il est nécessaire de déterminer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, la CNUDM, et notamment sa partie XII, impose à ses parties de prendre des mesures en ce qui concerne le changement climatique. À cette fin, dans le présent exposé écrit, la Commission analysera d'abord le droit applicable, avant d'examiner ces trois questions fondamentales: i) Quel est le contenu spécifique des obligations des parties contractantes en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les incidences du changement climatique, telles que le réchauffement des océans, l'acidification des océans et l'élévation du niveau de la mer, qui sont causés par les émissions de gaz à effet de serre (GES)? ii) Le terme «*pollution du milieu marin*» inclut-il les émissions de GES? iii) En cas de réponse affirmative au point ii), quel est le contenu précis des obligations des parties contractantes en matière de prévention, de réduction et de maîtrise des émissions de GES, en vue de limiter les effets nuisibles qu'a ou peut avoir pour le milieu marin le changement climatique causé par ces émissions?
9. Le présent exposé n'a pas pour ambition d'analyser en détail le contenu de chaque obligation au titre de la partie XII de la CNUDM relative à la protection et à la préservation du milieu marin, ni d'aborder les questions relatives à la délimitation des compétences entre les États du pavillon et les États côtiers en ce qui concerne les obligations de la partie XII de la CNUDM, qui semblent dépasser la portée des questions posées au Tribunal.
10. La question a) adressée au TIDM reflète le libellé de l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM, aux termes duquel «*[l]es États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard*». La question b) reflète le libellé de l'article 192 de la CNUDM, aux termes duquel «*[l]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin*».
11. Étant donné que l'article 192 de la CNUDM constitue l'obligation principale et générale de la partie XII, qui fixe les bases de toutes les obligations précisées dans les dispositions suivantes, l'Union européenne devrait, dans son exposé écrit, examiner en premier lieu la question b).

## B. Droit applicable

12. Le droit applicable aux questions posées au Tribunal découle de trois séries de sources:

- a. la CNUDM elle-même, à laquelle les questions font expressément référence;
- b. d'autres dispositions applicables du droit international, auxquelles font explicitement ou implicitement référence les dispositions de la partie XII de la CNUDM, dont les plus pertinentes pour répondre aux questions posées sont celles établies par la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)<sup>5</sup> et l'accord de Paris<sup>6</sup>;
- c. la convention de Vienne sur le droit des traités, qui est particulièrement pertinente pour définir la portée de la définition de la «pollution du milieu marin» consacrée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 4), de la CNUDM.

13. Ces ensembles de règles applicables sont liés entre eux et leur relation est essentielle pour répondre aux questions posées. En effet, la CNUDM, qui est considérée comme la «Constitution des océans», est largement reconnue comme un «*traité évolutif*»<sup>7</sup> qui doit être interprété à la lumière des autres instruments juridiques internationaux qui le complètent et doit donc être appliqué en tenant compte de l'évolution ultérieure du droit international et des politiques<sup>8</sup>. Cette caractéristique est particulièrement pertinente en ce qui concerne la partie XII de la CNUDM, dont l'objectif de protection et de préservation du milieu marin est largement atteint «*par la promotion (l'application) de la Convention dans les traités et règlements régionaux, dans lesquels les facteurs individuels et régionaux peuvent être pris en considération, ainsi que dans les dispositions législatives nationales relatives aux eaux intérieures, à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de l'État qui transposent les obligations de la partie XII*»<sup>9</sup>. Cette caractéristique constitue donc un élément central dont le TIDM doit tenir compte au moment de répondre aux questions qui lui sont posées.

14. En ce qui concerne les questions posées en l'espèce, l'ouverture de la partie XII de la CNUDM à d'autres instruments et régimes juridiques internationaux se reflète en particulier dans trois séries de dispositions de ladite partie, à savoir: 1) les articles 192 et 194, qui constituent les obligations principales et générales de la partie XII et sont caractérisés par des termes généraux et des obligations de diligence due, dont l'interprétation doit être éclairée par d'autres principes et dispositions du droit international; 2) les obligations spécifiques à la source de la pollution du milieu marin énoncées à la section 5 de la partie XII de la CNUDM, qui font explicitement référence aux «*règles et [...] normes [et] pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues*» extérieures à la CNUDM, qui doivent être examinées ou prises en considération afin de se conformer à ces obligations au titre de la

---

<sup>5</sup> Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992, Recueil des traités des Nations unies n° 30822.

<sup>6</sup> Accord de Paris, 12 décembre 2015, Recueil des traités des Nations unies n° 54113.

<sup>7</sup> Voir, à cet égard, T. Stephens, *Law of the Sea: UNCLOS as a Living Treaty*, Barrett, Jill, et Barnes, Richard (éds.), *British Yearbook of International Law*, 2016, p. 225 à 231, vol. 86, numéro 1.

<sup>8</sup> Voir, à cet égard, A. Boyle, *Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime*, Johansen, E., Busch, S., et Jakobsen, I. (éds), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints*, Cambridge: Cambridge University Press, 2020, p. 84.

<sup>9</sup> A. Proelss, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, C.H. Beck; Hart; Nomos, 2017, p. 1281.

CNUDM; et 3) l'article 237, qui reconnaît et maintient le rôle des «*accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention*», en confirmant ainsi l'intention de la CNUDM de coordonner et de tenir compte de différents régimes juridiques pour étayer ses propres dispositions.

15. La convention de Vienne guide l'interprétation des obligations générales énoncées aux articles 192 et 194 dans la mesure où le «*contexte*» et l'«*objet et le but*» de la CNUDM au sens de l'article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne contribuent à définir la portée de la définition de la «*pollution du milieu marin*», qui est essentielle pour répondre à la question a) posée au Tribunal.

C. Question b): quelles sont les obligations particulières des États parties à la CNUDM, notamment en vertu de la partie XII, en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans?

16. L'article 192 de la CNUDM impose aux États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Il s'agit là de l'obligation principale et générale de la partie XII de la CNUDM, développée et précisée par les dispositions suivantes de la partie XII.

17. Dans le cadre de la *demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR)*, le Tribunal a déjà eu l'occasion de préciser que l'obligation consacrée à l'article 192 de la CNUDM est une obligation de diligence due<sup>10</sup>, ou une obligation de comportement, et non une obligation de résultat. Autrement dit, l'article 192 de la CNUDM ne prévoit pas l'obligation pour les États parties de *parvenir* nécessairement à satisfaire à l'exigence de protection et de préservation du milieu marin, mais simplement de *prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer* le respect de cette exigence.

18. Dans l'*arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le Tribunal arbitral a estimé que l'obligation prévue à l'article 192 de la CNUDM présentait une double nature étant donné qu'elle «*concerne à la fois la "protection" du milieu marin contre les dommages futurs et la "préservation" au sens du maintien ou de l'amélioration de son état actuel*» et couvrait donc à la fois «*l'obligation positive de prendre des mesures actives afin de protéger et de préserver le milieu marin*» et «*l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin*»<sup>11</sup>.

19. Le Tribunal arbitral a donc précisé que l'article 192 de la CNUDM couvrait également la protection du milieu marin contre les dommages *futurs*. Cela ne devrait toutefois pas être interprété comme une obligation d'anticiper tout risque hypothétique, mais plutôt comme une «*obligation de prévenir, ou, à tout le moins, d'atténuer les dommages importants pour*

---

<sup>10</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR)*, affaire n° 21, avis consultatif du 2 avril 2015, point 219. Voir également Cour permanente d'arbitrage (CPA), *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. la République populaire de Chine)*, affaire n° 2013-19, sentence du 12 juillet 2016, point 959 (ci-après l'«*arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*»).

<sup>11</sup> CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, affaire n° 2013-19, sentence du 12 juillet 2016, point 941 (traduction libre).

*l'environnement*»<sup>12</sup> conformément à une norme en matière de diligence due éclairée (comme exposé ci-dessous) par le droit international applicable et les autres dispositions de la CNUDM.

20. Le TIDM a en outre déjà précisé que le contenu précis de l'obligation de diligence due variait en fonction des circonstances du cas d'espèce et notamment en fonction des risques encourus par l'activité concernée<sup>13</sup>, mais que cette obligation impliquait toutefois «*non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés*»<sup>14</sup>.
21. Enfin, en ce qui concerne l'objet de la protection, l'article 192 de la CNUDM couvre la préservation et la protection du milieu marin en tant que telles, au-delà de la question de la pollution. En effet, comme l'a déjà précisé le TIDM, «*les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin*»<sup>15</sup> et «*la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin*»<sup>16</sup>. En outre, dans l'affaire *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le Tribunal arbitral a déclaré que l'article 192 de la CNUDM «*prend un relief particulier, dans le contexte des écosystèmes fragiles, en raison de l'article 194, paragraphe 5*»<sup>17</sup>. Le respect de cette obligation de diligence due peut par exemple impliquer la délimitation de zones marines protégées<sup>18</sup>. Ces conclusions trouvent un écho dans les termes employés par la CIJ – ainsi appliqués dans le contexte spécifique de l'article 192 de la CNUDM dans l'affaire *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*<sup>19</sup> – selon lesquels «*l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant*

---

<sup>12</sup> Ibidem.

<sup>13</sup> TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, affaire n° 17, avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011, point 117.

<sup>14</sup> Ibidem, point 115, citant l'arrêt de la CIJ du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ Recueil 2010, p. 18, point 197.

<sup>15</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, affaire n° 21, avis consultatif du 2 avril 2015, point 216.

<sup>16</sup> TIDM, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, liste des affaires: n° 3 et 4, ordonnance du 27 août 1999 (mesures provisoires), rapports du TIDM 1999, p. 280, page 297, point 70.

<sup>17</sup> CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, point 959. En particulier, la Cour a considéré que dans ce contexte, «*[l']article 192 impose une obligation de diligence requise consistant à prendre les mesures "nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction"*» (traduction libre).

<sup>18</sup> Voir, à cet égard, CPA, *Arbitrage sur la zone marine protégée de Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire n° 201103, sentence du 18 mars 2015, point 538, en lien avec l'article 194, paragraphe 5, de la CNUDM, qui peut être considéré comme reflétant l'obligation plus large découlant de l'article 192 de la CNUDM.

<sup>19</sup> CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, point 941.

*d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement»<sup>20</sup>.*

22. Cette obligation de protéger et de préserver les ressources marines vivantes et non vivantes s'applique également aux menaces que représentent les effets du changement climatique et est particulièrement importante dans ce cadre, car elle impose essentiellement aux États de renforcer les capacités d'adaptation des écosystèmes marins à ces effets<sup>21</sup>.
23. En outre, le contenu de cette obligation de diligence due *«est éclairé par les autres dispositions de la partie XII et d'autres règles applicables du droit international»<sup>22</sup>. En effet, «[l]e contenu de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est précisé dans les dispositions ultérieures de la partie XII, y compris l'article 194, ainsi que par référence aux obligations spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux, tel que prévu à l'article 237 de la convention»<sup>23</sup>.*
24. Parmi les autres règles de droit international à prendre en considération pour définir l'obligation prévue à l'article 192 de la CNUDM figurent le principe de prévention des dommages à l'environnement, qui, selon la CIJ, *«trouve son origine dans la diligence requise ("due diligence") de l'État sur son territoire»* et fait partie du droit international coutumier<sup>24</sup>, et le principe de précaution<sup>25</sup>, tel que reflété, notamment, dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>26</sup>, qui peut abaisser le seuil minimal auquel les États

---

<sup>20</sup> CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p. 226, p. 240, point 29.

<sup>21</sup> Voir, à cet égard, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies* [COM(2020) 380 final], p. 2: *«les solutions fondées sur la nature, telles que la protection et la restauration des zones humides, des tourbières et des écosystèmes côtiers ou la gestion durable des zones marines, des forêts, des prairies et des sols agricoles, seront essentielles pour la réduction des émissions et l'adaptation au changement climatique» (annexe 2)*.

<sup>22</sup> CPA, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, point 941 (traduction libre).

<sup>23</sup> Ibidem, point 942 (traduction libre).

<sup>24</sup> Arrêt de la CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ Recueil 2010, p. 18, points 197 et 101.

<sup>25</sup> La question de savoir si le principe de précaution fait partie du droit international coutumier fait débat. Voir, à cet égard, TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, affaire n° 17, avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011, point 135.

<sup>26</sup> Nations unies, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, La conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 1992, A/CONF.151/26 (vol. I), principe 15: *«[p]our protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement»*. En outre, dans le cadre du réexamen en 2012 de l'Action 21 de la Conférence de Rio de 1992, (voir la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies de 2012, Annexe, paragraphe 158), les États se sont engagés *«à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, et à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures. Nous nous engageons aussi à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable»*.



sont tenus d'agir, en leur laissant toutefois une marge d'appréciation quant aux mesures à prendre<sup>27</sup>.

25. Pris ensemble, ces principes exigent notamment des États qu'ils mettent tout en œuvre pour définir et appliquer des *«principes d'action destinés à prévenir les dommages transfrontières significatifs ou à en réduire le risque au minimum»*<sup>28</sup>, à adopter une conduite prudente et à avoir *«continuellement à l'esprit leurs obligations de prévention de manière à se tenir au courant des progrès des connaissances scientifiques»*<sup>29</sup> selon leurs capacités<sup>30</sup>.
26. En outre, en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin face au changement climatique et à ses effets, l'obligation générale inscrite à l'article 192 et toutes les obligations pertinentes énoncées dans la partie XII de la CNUDM devraient être éclairées par les engagements énoncés dans la CCNUCC, dans l'accord de Paris et dans les décisions pertinentes prises ultérieurement par les organes directeurs de ces traités.
27. En effet, à partir du moment où l'article 192 de la CNUDM ne contient aucune disposition précisant le type de dommage contre lequel la protection et la préservation du milieu marin doivent être assurées, cette disposition oblige les États à prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin contre *tout type de dommage*, y compris ceux causés par le changement climatique, tels que le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans, provoqués par les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.
28. En particulier, puisqu'il reflète l'expression la plus pertinente de la compréhension qu'ont les États de leurs obligations juridiques en matière de changement climatique, l'accord de Paris constitue le principal instrument de droit international en matière de changement climatique dont respect est nécessaire et approprié pour se conformer à l'obligation générale énoncée à l'article 192 et à toutes les obligations de la partie XII de la CNUDM qui en découlent.
29. La pertinence de l'accord de Paris dans le contexte du droit de la mer a également été confirmée par le secrétaire général des Nations unies dans son rapport sur les océans et le droit de la mer, dans lequel il a souligné qu' *«[u]n renforcement des mesures à court terme, sous la forme des contributions déterminées au niveau national, s'impose si l'on veut respecter les objectifs de l'Accord de Paris, qui prévoit de nombreuses possibilités d'action liée aux océans»*<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> À cet effet, voir J. Harrison, *Saving the Oceans through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment*, Oxford: Oxford University Press, 2017, p. 32.

<sup>28</sup> Commission du droit international, «Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs», 2001, II/2 YB Intl L Commission 148, 155, commentaire sur l'article 3, paragraphe 10.

<sup>29</sup> Ibidem, commentaire sur l'article 10, paragraphe 7.

<sup>30</sup> Voir le principe 15 de la déclaration de Rio des Nations unies de 1992, selon lequel *«[p]our protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement»*.

<sup>31</sup> Assemblée générale des Nations unies, Rapport du Secrétaire général, Les océans et droit de la mer, A/76/311, 30 août 2021, point 48.

30. Aux termes de l'article 237, paragraphe 1, de la CNUDM, les dispositions de la partie XII de la CNUDM «*n'affecte[nt] pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la convention*». Cette disposition marque une fois de plus l'ouverture de la partie XII de la CNUDM à d'autres régimes juridiques et, comme c'est également le cas pour l'article 31, paragraphe 3, point c), de la convention de Vienne, indique que ses dispositions doivent être interprétées en tenant compte des autres dispositions pertinentes du droit international applicables entre ses parties.
31. Dans la mesure où l'accord de Paris est considéré comme contribuant à la protection du milieu marin (voir également le point 63 ci-dessous), il peut être interprété comme «*conclu en application des principes généraux énoncés dans*» la partie XII de la CNUDM au sens de l'article 237 de cette dernière. En revanche, si l'on considérait que l'accord de Paris n'est pas couvert par l'article 237, la préservation des droits et obligations découlant de cet accord serait tout de même garantie par les règles plus générales énoncées à l'article 311, paragraphes 2<sup>32</sup> et 5<sup>33</sup>, de la CNUDM au sujet des règles des conflits et articulation entre les traités, puisque l'accord de Paris est pleinement compatible avec la CNUDM.
32. Les dispositions pertinentes du droit international censées éclairer le devoir de diligence requise en ce qui concerne l'aspect spécifique de la conservation des ressources biologiques de la mer (points 21 et 22 ci-dessus) devraient notamment inclure celles énoncées dans la convention sur la diversité biologique<sup>34</sup>, laquelle vise à garantir «*la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques*»<sup>35</sup> et, s'agissant plus spécifiquement du milieu marin, impose à ses parties d' «*applique[r] la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer*»<sup>36</sup>.
33. D'autres dispositions de la partie XII de la CNUDM, en détaillant davantage l'obligation générale énoncée à l'article 192, contribuent elles aussi à éclairer le contenu de cette disposition. La section 5 de la partie XII établit notamment des obligations spécifiquement relatives aux différentes sources de pollution marine; elle sera examinée ci-dessous à la section D.2. D'autre part, l'obligation générale énoncée à l'article 192 est éclairée par les obligations horizontales d'agir de bonne foi<sup>37</sup> et de coopérer au niveau international pour la protection et la préservation du milieu marin<sup>38</sup>.

---

<sup>32</sup> L'article 311, paragraphe 2, est libellé comme suit: «*[l]a convention ne modifie en rien les droits et obligations des États Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci*».

<sup>33</sup> L'article 311, paragraphe 5, est libellé comme suit: «*[l]e présent article ne porte pas atteinte aux accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par d'autres articles de la Convention*».

<sup>34</sup> Nations unies, Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, Recueil des traités des Nations unies, vol. 1760, p. 79.

<sup>35</sup> Article 1<sup>er</sup> de la convention des Nations unies sur la diversité biologique.

<sup>36</sup> Article 22, paragraphe 2, de la convention des Nations unies sur la diversité biologique.

<sup>37</sup> Article 300 de la CNUDM.

<sup>38</sup> Article 197 de la CNUDM.

34. De même, l'article 192 de la CNUDM s'appuie sur les obligations procédurales énoncées à la section 4, qui prévoient notamment l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) lorsque les États *«ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin»*<sup>39</sup>, ainsi que l'obligation de surveiller *«les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin»*<sup>40</sup> et de publier des rapports sur les résultats de cette surveillance<sup>41</sup>.
35. Dans l'affaire *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a estimé que *«[l] obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement est également une obligation générale en droit coutumier et est énoncée en tant qu'obligation directe de tous les États à l'article 206 de la Convention»*<sup>42</sup>.
36. L'obligation en matière d'EIE prévue par la CNUDM devrait être interprétée en tant qu'elle s'applique à toutes les activités planifiées, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction nationale, si elles risquent d'entraîner *«une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin»*.
37. L'«accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale» (l'accord BBNJ) contiendra une partie consacrée aux EIE<sup>43</sup>. L'un de ses objectifs est de *«[m]ettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, par l'établissement de procédures, de seuils et d'autres critères que les Parties doivent appliquer pour réaliser ces études et rendre compte de leurs résultats»*<sup>44</sup>. Ainsi, une fois entré en vigueur<sup>45</sup>, l'accord BBNJ mettra en œuvre et renforcera ultérieurement l'obligation en matière d'EIE prévue à l'article 206 de la CNUDM.

---

<sup>39</sup> Article 206 de la CNUDM.

<sup>40</sup> Article 204 de la CNUDM.

<sup>41</sup> Article 205 de la CNUDM.

<sup>42</sup> TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011, *rapports du TIDM 2011*, p. 75, point 242. Au point 204 de son arrêt du 20 avril 2010 dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la CIJ a reconnu que *«l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée»*.

<sup>43</sup> Voir partie IV du projet d'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, consacrée aux évaluations de l'impact sur l'environnement.

<sup>44</sup> Article 27, point a), du projet d'accord BBNJ.

<sup>45</sup> L'accord BBNJ doit être adopté lors de la reprise de la cinquième session de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne

38. L'obligation en matière d'EIE prévue à l'article 206 de la CNUDM devrait être interprétée en ce sens qu'elle couvre toutes les phases d'une activité planifiée. Même si cette obligation semble viser principalement des activités individuelles, elle entretient un lien évident avec les évaluations environnementales stratégiques (EES) prévues pour les plans et programmes relatifs à ces activités. Ce lien ressort également de l'accord BBNJ, étant donné que l'un des (autres) objectifs de la partie susmentionnée consacrée aux EIE est de «*[p]révoir des évaluations stratégiques environnementales*»<sup>46</sup> et que cette partie contient, de fait, une disposition spécifique relative aux EES<sup>47</sup>.

D. Question a): quelles sont les obligations particulières des États parties à la CNUDM en ce qui concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère?

*1. Sur l'interprétation de la définition de la «pollution du milieu marin» et des obligations qui en découlent pour les États en vertu de l'article 194 de la CNUDM*

39. La question a) reflète partiellement le libellé de l'article 194 de la CNUDM. Tout en détaillant davantage le principe général consacré par l'article 192 et en le traduisant en obligations plus concrètes pour les États parties, l'obligation prévue à l'article 194 reste très large et ouverte.

40. D'une part, l'article 194 s'applique explicitement à la pollution du milieu marin *quelle qu'en soit la source* et peut être interprété comme s'appliquant à la fois à la pollution transfrontière et à la pollution non transfrontière<sup>48</sup>. D'autre part, il contient, non pas des obligations de résultat, mais des obligations de diligence due, dont le contenu est très général et doit être défini, comme décrit à la section C ci-dessus, au regard de l'article 192. Cela signifie notamment que l'article 194 n'introduit pas d'interdiction totale de la pollution du milieu marin ni d'obligation de mettre immédiatement fin à toute pollution (y compris sous la forme d'émissions de GES), mais oblige plutôt les États à prendre les mesures nécessaires et à faire tout leur possible pour prévenir, réduire au minimum et diminuer progressivement les émissions de GES, y compris en coopérant au niveau international et régional, en respectant le principe de précaution et l'exigence de bonne foi, en réalisant des EIE en cas de besoin et en

---

relevant pas de la juridiction nationale, qui aura lieu les 19 et 20 juin 2023 à New York (voir Nations unies, A/77/L.62, Projet de décision relative à la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale). Une fois adopté, l'accord BBNJ entrera en vigueur «120 jours à compter de la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion» (article 68 du projet d'accord BBNJ).

<sup>46</sup> Article 27, point d), du projet d'accord BBNJ.

<sup>47</sup> Article 39 du projet d'accord BBNJ.

<sup>48</sup> Voir, à cet égard, J. Harrison, *Saving the Oceans through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment*, Oxford: Oxford University Press, 2017, p. 27.

utilisant les meilleures technologies disponibles, tout en conservant une certaine marge d'appréciation quant aux mesures précises à prendre<sup>49</sup>.

41. Toutefois, l'article 194 de la CNUDM va au-delà de l'obligation prévue à l'article 192, en imposant d'autres obligations plus précises aux États, principalement en ce qui concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin.
42. La notion de «pollution du milieu marin» aux fins de la CNUDM est définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 4), de cette dernière comme étant l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.
43. Les émissions de GES devraient être considérées comme relevant de cette définition dans la mesure où elles constituent des substances dont l'introduction dans le milieu marin a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément<sup>50</sup>.
44. Les preuves scientifiques des effets nuisibles des émissions de GES sur le milieu marin sont bien documentées<sup>51</sup>. Parmi ces effets figurent notamment le réchauffement des océans, l'acidification des océans et, indirectement, l'élévation du niveau de la mer, qui devraient donc être considérés comme des «effets nuisibles» au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 4), de la CNUDM.

---

<sup>49</sup> Voir, à cet égard, J. Harrison, *Saving the Oceans through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment*, Oxford: Oxford University Press, 2017, p. 29; et A. Boyle, «Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime », in *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints*, Johansen, E., Busch, S., et Jakobsen, I. (éds), Cambridge: Cambridge University Press, 2020, p. 88.

<sup>50</sup> À cet effet, voir A. Boyle, *Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime », in The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints*, Johansen, E., Busch, S., et Jakobsen, I. (éds), Cambridge: Cambridge University Press, 2020, p. 85; N. L. Nguyen, *Expanding the Environmental Regulatory Scope of UNCLOS Through the Rule of Reference: Potentials and Limits*, *Ocean Development & International Law*, vol. 52, numéro 4, 2021, p. 419-444, p. 430; et M. McCreath, , *The Potential for UNCLOS Climate Change Litigation to Achieve Effective Mitigation Outcomes*, *Climate Change Litigation in the Asia Pacific*, Lin, J. et Kysar, D. (éds.), Cambridge: Cambridge University Press, p. 120-143, p. 123.

<sup>51</sup> Voir, par exemple, Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), Synthèse du sixième rapport d'évaluation du GIEC (AR6), Changement climatique 2023 – Résumé à l'intention des décideurs politiques, page 5, points A.1 et A.2: «[l]'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère ont été soumis à des changements rapides et de grande ampleur. Le changement climatique induit par l'homme affecte déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde, ce qui a entraîné des répercussions néfastes et généralisées, qui s'accompagnent de pertes et dommages pour la nature et les humains (degré de confiance élevé)», et point A.2.3: «[l]e changement climatique a causé des dommages considérables et des pertes de plus en plus irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer (confiance élevée)»; voir également: Assemblée générale des Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, A/76/311, 30 août 2021; Assemblée générale des Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, A/77/68, 28 mars 2022; Assemblée générale des Nations unies, résolution A/RES/77/248, 30 décembre 2022.

45. Le réchauffement océanique nuit au milieu marin de plusieurs manières, par exemple en contribuant à «des changements dans la biogéographie des organismes allant du phytoplancton aux mammifères marins (degré de confiance élevé), modifiant ainsi la composition des communautés (degré de confiance élevé) et, dans certains cas, altérant les interactions entre les organismes (degré de confiance moyen)»<sup>52</sup>. L'acidification des océans, qui est principalement due à l'absorption par les océans du dioxyde de carbone de l'atmosphère<sup>53</sup>, est également l'un de ces effets dans la mesure où, en provoquant une diminution du pH des océans, elle entraîne, entre autres, «une réduction des espèces calcaires et une perte de biodiversité et de complexité des écosystèmes au profit des habitats dominés par les algues (degré de confiance élevé)»<sup>54</sup>.
46. En outre, les émissions de GES influencent indirectement l'élévation du niveau de la mer<sup>55</sup>, ce qui constitue également un «effet nuisible» au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 4), de la CNUDM, dans la mesure où elles «menace[nt] les zones côtières en générant une série de risques pour les côtes, y compris i) une immersion permanente des terres en raison d'une élévation du niveau moyen de la mer ou du niveau moyen des marées hautes; ii) des inondations côtières plus fréquentes ou plus intenses; iii) une érosion côtière accrue; iv) la perte et le changement des écosystèmes côtiers; v) la salinisation»<sup>56</sup>.
47. Les émissions de GES devraient dès lors être considérées comme une forme de pollution du milieu marin au sens de la partie XII de la CNUDM. Sur ce fondement, l'article 194 de la CNUDM devrait être interprété en ce qu'il exige des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin sous la forme d'émissions de GES.
48. Cette interprétation est également conforme à l'article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne. En effet, compte tenu des termes généraux dans lesquels est rédigée la définition de la

---

<sup>52</sup> GIEC, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, du changement des océans, des écosystèmes marins et des communautés dépendantes – Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, 2019, chapitre 5, p. 450.

<sup>53</sup> GIEC, Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du GIEC (AR6), rapport plus détaillé, 2023, p. 11, point 2.1.2: «[i]l est pratiquement certain que les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine humaine sont le facteur principal de l'acidification mondiale actuelle des surfaces des océans».

<sup>54</sup> GIEC, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, du changement des océans, des écosystèmes marins et des communautés dépendantes – Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, 2019, chapitre 5, p. 453.

<sup>55</sup> GIEC, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique – Élévation du niveau de la mer et implications pour les îles de faible altitude, les côtes et les communautés*, 2019, chapitre 4, p. 328: «[p]lus les émissions sont importantes, plus les risques associés à l'élévation du niveau de la mer sont importants», et p. 340: «[c]ette élévation régionale du niveau de la mer s'explique en partie par l'élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle du globe, essentiellement imputable aux émissions anthropiques de GES (degré de confiance élevé; Slangen et al. 2016). Pour le reste, l'élévation régionale du niveau de la mer dans les bassins océaniques est due à la fois à la réaction aux émissions anthropiques de GES et à la variabilité interne». Voir aussi GIEC, Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du GIEC (AR6), rapport plus détaillé, 2023, p. 34: «[l]'acidification des océans (quasiment certain), la désoxygénation des océans (degré de confiance élevé) et le niveau moyen de la mer à l'échelle du globe (quasiment certain) continueront d'augmenter au cours du XXI<sup>e</sup> siècle, à des taux dépendant des émissions futures».

<sup>56</sup> GIEC, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique – Élévation du niveau de la mer et implications pour les îles de faible altitude, les côtes et les communautés*, 2019, chapitre 4, p. 328, point 4.1.3.

«pollution du milieu marin» figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 4), ainsi que des «principes généraux pour évaluer et combattre la pollution des mers» qui ont probablement inspiré cette définition<sup>57</sup>, le contexte ainsi que l'objet et la finalité de la conclusion de la CNUDM laissent entendre que *«l'intention des parties au moment même de la conclusion du traité a été, ou peut être présumée avoir été, de conférer aux termes employés – ou à certains d'entre eux – un sens ou un contenu évolutif et non pas intangible, pour tenir compte notamment de l'évolution du droit international»*<sup>58</sup>. En effet, le principe 14 disposait que *«[l]es mesures de lutte contre la pollution qui seront arrêtées et mises en application devraient être suffisamment souples pour qu'on puisse les adapter en fonction de l'amélioration des connaissances concernant l'écosystème marin et les effets de la pollution, ainsi que des progrès de la technique de lutte contre la pollution, et tenir compte aussi du fait que beaucoup de polluants nouveaux, jusqu'à présent insoupçonnés, seront vraisemblablement décelés»*<sup>59</sup>.

49. La CIJ a, de fait, déjà appliqué *«l'idée que lorsque les parties ont employé dans un traité certains termes de nature générique, dont elles ne pouvaient pas ignorer que le sens était susceptible d'évoluer avec le temps, et que le traité en cause a été conclu pour une très longue période ou "sans limite de durée", les parties doivent être présumées, en règle générale, avoir eu l'intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif»*<sup>60</sup>. Selon elle, dans tels cas, *«c'est précisément pour se conformer à la commune intention des parties lors de la conclusion du traité, et non pas pour s'en écarter, qu'il conviendra de tenir compte du sens que les termes en question ont pu acquérir à chacun des moments où l'application du traité doit avoir lieu»*<sup>61</sup>.
50. Dans le contexte historique actuel, dans lequel les effets nuisibles des émissions de gaz à effet de serre sont importants et étayés par des preuves scientifiques, la définition de la «pollution du milieu marin» ne peut que couvrir également ces substances.
51. De façon décisive, cette conclusion semble avoir été approuvée par les États parties à la CNUDM eux-mêmes, lesquels, lors de leur dernière réunion de juin 2022, ont non seulement

---

<sup>57</sup> Il semble que la définition de la pollution figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 4), de la CNUDM repose sur un texte élaboré par le Groupe d'experts des aspects scientifiques de la pollution des mers, dont les intentions ont été reflétées dans les «principes généraux pour évaluer et combattre la pollution des mers» définis par la Conférence des Nations unies sur l'environnement; voir Nations unies, Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, A/Conf.48/14/Rev.1, 1972, annexe III. La Conférence des Nations unies sur l'environnement de 1972 avait recommandé aux gouvernements de *«souscri[re] collectivement [à ces principes] en tant que principes directeurs pour la Conférence sur le droit de la mer»* (recommandation 92, Nations unies, A/Conf.48/14/Rev.1, 1972). À cet effet, voir également J. Harrison, *Saving the Oceans through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment*, Oxford: Oxford University Press, 2017, p. 26 et 27; et A. Proelss, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, Beck, Hart, Nomos, 2017, p. 23.

<sup>58</sup> CIJ, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, CIJ Recueil 2009, p. 213, point 64.

<sup>59</sup> Conférence des Nations unies sur l'environnement, A/Conf.48/14/Rev.1 (1972).

<sup>60</sup> CIJ, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, CIJ Recueil 2009, p. 213, point 66.

<sup>61</sup> Ibidem, point 64.

reconnu les effets nuisibles du changement climatique sur le milieu marin, mais ont aussi explicitement lié ces effets à la notion de «pollution»<sup>62</sup>.

52. D'autre part, l'interprétation proposée de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 4), de la CNUDM n'est pas remise en cause par le fait que la plupart des émissions de GES qui atteignent le milieu marin sont produites à terre et introduites en premier lieu dans l'atmosphère. En effet, les articles 1<sup>er</sup>, 207 et 212 de la CNUDM tiennent compte de cet aspect, en définissant la «pollution du milieu marin» comme incluant l'introduction **indirecte** par l'homme d'énergie ou de substances qui y sont contenues, et en réglementant spécifiquement la pollution du milieu marin à partir de «sources telluriques» et «d'origine atmosphérique ou transatmosphérique».
53. La question a) vise spécifiquement à savoir quelles sont les obligations des parties en ce qui concerne «*la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin **eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère***» (soulignement et caractères gras ajoutés). À la lumière des considérations qui précèdent, cette question doit être lue comme une question sur les obligations des États parties en matière de prévention, de réduction et de maîtrise des émissions de GES en vue de limiter les effets nuisibles qu'a ou peut avoir pour le milieu marin le changement climatique causé par ces émissions.
54. Sur la base de ce qui précède, les obligations des parties contractantes de «protéger et de préserver le milieu marin» (article 192 de la CNUDM) et de «prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin» (article 194 de la CNUDM) eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique devraient être considérées comme incluant une obligation générale de protéger le milieu marin en prévenant, en réduisant et en maîtrisant les effets nuisibles des émissions de GES qui en résultent et de prendre des mesures d'atténuation du changement climatique.
55. Comme indiqué ci-dessus, cette obligation générale est principalement éclairée par la CCNUCC et l'accord de Paris. À cet égard, il convient de noter que, si l'objectif ultime de la CCNUCC est de «*stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique*»<sup>63</sup>, l'accord de Paris vise spécifiquement à *réduire* progressivement les émissions de GES<sup>64</sup> afin d'atteindre l'objectif à long terme en matière de température.
56. Les articles 192 et 194 de la CNUDM devraient en outre être réputés inclure l'obligation de tenir compte des effets spécifiques des émissions de GES et du changement climatique sur le milieu marin dans le cadre des mesures prises en application des obligations liées à la source de pollution prévues à la section 5 de la partie XII de la CNUDM et des obligations de

---

<sup>62</sup> Nations unies, *Rapport de la trente-deuxième Réunion des États parties*, SPLOS/32/15, 5 juillet 2022, point 80: «[p]lusieurs délégations ont souligné que les problèmes contemporains, notamment ceux liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, **aux effets des changements climatiques tels que l'élévation du niveau de la mer, à la perte de biodiversité et à la pollution**, devraient être réglés dans le cadre de la Convention» (soulignement et caractères gras ajoutés).

<sup>63</sup> Article 2 de la CCNUCC, soulignement ajouté.

<sup>64</sup> Voir notamment l'article 4 et l'article 10, paragraphe 1, de l'accord de Paris.



«surveillance et d'évaluation» prévues à la section 4 de la partie XII de la CNUDM. Par exemple, l'acidification des océans, qui est causée par le dioxyde de carbone, et ses autres effets sur le milieu marin devraient être spécifiquement pris en considération au moment de mettre en œuvre les obligations énoncées à la section 5, articles 207 et 212, et d'effectuer les évaluations de l'impact sur l'environnement prévues à l'article 206 de la CNUDM<sup>65</sup>, afin de garantir que des mesures appropriées sont prises pour y remédier.

57. L'acidification des océans n'étant pas causée par tous les types d'émissions de GES, mais spécifiquement par les émissions de CO<sub>2</sub>, les États parties devraient donc, pour se conformer aux articles 192 et 194 de la CNUDM et aux obligations qui en découlent établies aux sections 4 et 5 de la partie XII de la CNUDM, adopter des mesures visant à prévenir, à maîtriser et à réduire spécifiquement les émissions de CO<sub>2</sub>, afin de préserver et de protéger le milieu marin contre l'acidification.

2. *Sur les obligations des États au titre de la section 5 de la partie XII en ce qui concerne la pollution du milieu marin d'origine tellurique et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique*

58. Les dispositions de la section 5 de la partie XII de la CNUDM mettent en œuvre, également au moyen de «*règles de référence*», c'est-à-dire en ayant recours aux règles et normes existantes figurant dans des instruments extérieurs à la CNUDM<sup>66</sup>, les obligations générales énoncées aux articles 192 et 194 de la CNUDM. L'analyse des types d'obligations imposées aux États parties par la CNUDM et des règles auxquelles la convention fait référence est pertinente pour déterminer la portée exacte de l'obligation de la CNUDM dont il est question en l'espèce. Par conséquent, la teneur des obligations imposées aux États en vertu de la CNUDM et leur relation avec les obligations prévues par d'autres accords et instruments internationaux pertinents devraient être clarifiées par le Tribunal lorsqu'il répondra aux questions qui lui sont posées.

59. Dans le cadre des obligations spécifiques à la source de pollution énoncées à la section 5 de la partie XII de la CNUDM, les articles 207 et 213 de la CNUDM, d'une part, et les articles 212 et 222 de la CNUDM, d'autre part, sont les plus pertinents pour la pollution prenant la forme d'émissions de GES. En effet, si les émissions de GES peuvent être couvertes par diverses dispositions de la section 5, elles relèvent principalement des catégories de la «pollution d'origine tellurique», régie par les articles 207 et 213 de la CNUDM, et de la «pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique», régie par les articles 212 et 222 de la CNUDM.

60. Par exemple, l'article 211 de la CNUDM relatif à la «pollution par les navires» concerne également la pollution prenant la forme d'émissions de GES. Toutefois, l'article 212 de la CNUDM relatif à la «pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique», qui peut également inclure un type particulier de pollution (aérienne) par les navires, est particulièrement pertinent pour répondre aux questions posées au TIDM<sup>67</sup>.

---

<sup>65</sup> Comme indiqué au point 28 ci-dessus, l'accord de Paris demeure l'instrument nécessaire et approprié en matière de changement climatique pour se conformer à la partie XII de la CNUDM, même en ce qui concerne les obligations spécifiques limitées de la CNUDM concernant l'acidification des océans et l'EIE.

<sup>66</sup> Voir, entre autres, N. L. Nguyen, *Expanding the Environmental Regulatory Scope of UNCLOS Through the Rule of Reference: Potentials and Limits*, *Ocean Development & International Law*, vol. 52, numéro 4, 2021, p. 421.

<sup>67</sup> À cet effet, voir par exemple: *ibidem*, p. 431.

61. Les articles 207 et 213 ainsi que les articles 212 et 222 de la CNUDM exigent des États parties 1) qu'ils adoptent des lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin à partir de sources telluriques et atmosphériques, «*en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues*»<sup>68</sup>; 2) qu'ils «*s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser*» la pollution du milieu marin à partir de sources telluriques et atmosphériques<sup>69</sup>; et 3) qu'ils appliquent ces lois et règlements nationaux et donnent effet à ces règles et normes internationales<sup>70</sup>.
62. Si un certain nombre d'accords internationaux<sup>71</sup> peuvent constituer des «*règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues*» au sens des articles 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM, tels qu'interprétés au regard des articles 192 et 194, la CCNUCC et l'accord de Paris constituent les règles internationales les plus pertinentes à prendre en considération, qui ont été établies et mises en œuvre pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de GES.
63. En effet, si l'accord de Paris n'aborde pas explicitement le milieu marin dans son dispositif, il contribue bel et bien à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution du milieu marin en exigeant des États qu'ils réduisent progressivement leurs émissions globales de GES, qui produisent elles-mêmes des effets nuisibles sur le milieu marin. L'ambition de l'accord de Paris de maîtriser les émissions de GES dans l'intérêt de tous les écosystèmes, y compris marins, est reflétée dans son préambule, qui mentionne explicitement l'«*import[ance] de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité*»<sup>72</sup>. En outre, la Conférence des Parties (COP) à la CCNUCC a reconnu la nécessité d'intensifier les actions liées aux océans et au changement climatique. Le premier dialogue sur les océans et le changement climatique visant à renforcer les mesures d'adaptation et d'atténuation dans ce contexte a été noué lors de la COP 25<sup>73</sup>, tandis que la COP 27 a «*[e]ncourag[é] les Parties à envisager d'inscrire, selon qu'il convient, des mesures*

---

<sup>68</sup> Article 207, paragraphe 1, et article 212, paragraphe 1, de la CNUDM.

<sup>69</sup> Article 207, paragraphe 4, et article 212, paragraphe 3, de la CNUDM. En ce qui concerne la pollution d'origine tellurique, l'article 207, paragraphe 3, impose également aux États parties de «*s'efforc[er] d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié*».

<sup>70</sup> Articles 213 et 222 de la CNUDM.

<sup>71</sup> Par exemple, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et la convention sur la diversité biologique. Plus particulièrement, l'annexe VI de la convention MARPOL concerne la prévention de la pollution de l'air par les navires. Les dernières modifications apportées à la convention MARPOL au moyen de la résolution MEPC.366(79) du 16 décembre 2022 prévoient des règles visant à limiter les émissions de GES en encourageant les États membres, en collaboration avec les autorités portuaires et le secteur du transport maritime, à contribuer à réduire les émissions de GES provenant des navires sur les routes de navigation et dans les pôles maritimes, conformément au droit international. D'autre part, comme indiqué ci-dessus, l'article 194, paragraphe 5, de la CNUDM va au-delà de la question de la pollution et prévoit également la protection et la préservation des écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. Dans le contexte de la section 5 de la partie XII de la CNUDM, les dispositions de la convention sur la diversité biologique peuvent notamment être pertinentes pour mettre en œuvre les articles 207 et 212 de la CNUDM lus en combinaison avec l'article 194, paragraphe 5, de la CNUDM.

<sup>72</sup> Considérant 13 de l'accord de Paris. Voir également l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et l'article 2 de la CCNUCC.

<sup>73</sup> Conférence des Parties à la CCNUCC, décision 1/CP.25, Chili Madrid – Le temps de l'action, point 31.

axées sur l’océan dans leurs objectifs climatiques nationaux et lors de la concrétisation de ces objectifs, y compris, mais sans s’y limiter, dans les contributions déterminées au niveau national, les stratégies à long terme et les communications relatives à l’adaptation» et a désigné des facilitateurs chargés d’orienter la mise en œuvre des dialogues<sup>74</sup>.

64. Sur cette base, le contenu spécifique des obligations découlant des articles 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM en ce qui concerne les effets du changement climatique devrait être interprété comme suit.
65. Afin de se conformer à l’article 207, paragraphe 1, et à l’article 212, paragraphe 1, de la CNUDM, ainsi qu’aux obligations plus générales énoncées aux articles 192 et 194 de la CNUDM, les États parties doivent tenir compte des règles énoncées dans l’accord de Paris et dans la CCNUCC lorsqu’ils adoptent des dispositions législatives et réglementaires nationales pour la protection du milieu marin.
66. L’obligation de «tenir compte» des règles et normes extérieures n’a pas pour effet de rendre ces règles et normes, en tant que telles, contraignantes pour les États parties à la CNUDM, lesquels ne sont donc pas tenus de les mettre en œuvre par l’intermédiaire de la CNUDM, à moins qu’ils n’aient individuellement consenti à être liés par ces règles et normes<sup>75</sup>. Cette obligation établit plutôt une règle de conduite minimale pour les États parties, tout en leur laissant une large marge d’appréciation pour décider si et comment il convient de mettre en œuvre ces règles extérieures au moment d’appliquer les dispositions de la CNUDM<sup>76</sup>.
67. Eu égard à ce qui précède, les États parties à la CNUDM qui adopteraient une législation ignorant l’accord de Paris n’agiraient pas conformément à l’obligation de «tenir compte» de cet accord et devraient donc être considérés comme responsables d’un manquement aux articles 207 et 212 de la CNUDM et, partant, également aux articles 194 et 192 de la CNUDM.
68. Dans le même temps, en se référant aux règles existantes convenues au niveau international, la CNUDM n’impose pas aux États parties des obligations plus strictes que celles déjà convenues dans ces règles. Plus précisément, en ce qui concerne les obligations relatives aux effets du changement climatique, elle n’impose pas, en soi, des engagements plus stricts que ceux prévus par la CCNUCC et l’accord de Paris.
69. En effet, les obligations ouvertes et évolutives incombant aux parties au titre de l’accord de Paris sont suffisamment larges pour garantir le niveau de diligence due nécessaire et approprié pour se conformer aux articles 192 et 194 de la CNUDM.
70. L’article 207, paragraphe 4, et l’article 212, paragraphe 3, de la CNUDM prévoient l’obligation de s’efforcer d’adopter, au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser la

---

<sup>74</sup> Conférence des Parties à la CCNUCC, décision 1/CP.25, Chili Madrid – Le temps de l’action, point 31.

Conférence des Parties à la CCNUCC, décision 1/CP.27, Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, points 49 et 50.

<sup>75</sup> Voir, à cet égard, J. Harrison, *Saving the Oceans through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment*, Oxford: Oxford University Press, 2017, p. 68.

<sup>76</sup> À cet égard, voir notamment N. L. Nguyen, *Expanding the Environmental Regulatory Scope of UNCLOS Through the Rule of Reference: Potentials and Limits*, *Ocean Development & International Law*, vol. 52, numéro 4, 2021, p. 419-444, p. 421.

pollution du milieu marin. Les États doivent ensuite tenir compte des résultats de cette coopération internationale lorsqu'ils adoptent leur législation nationale conformément à l'article 207, paragraphe 1, et à l'article 212, paragraphe 1, de la CNUDM.

71. Cette obligation, qui appelle à poursuivre l'élaboration des règles, normes, pratiques et procédures recommandées de caractère national, régional et international dans le domaine de la protection du milieu marin afin de compléter les dispositions de la CNUDM, reflète le «*principe fondamental*» de la coopération internationale pour la protection du milieu marin<sup>77</sup>, qui, comme exposé ci-dessus, sous-tend l'intégralité de la partie XII de la CNUDM.
72. Comme c'est le cas pour les articles 192 et 194 de la CNUDM, cette obligation de coopération internationale est elle aussi davantage une obligation de comportement qu'une obligation de résultat, en ce sens qu'elle exige uniquement des États qu'ils «s'efforcent» d'établir des règles internationales, que l'objectif soit effectivement rempli ou non.
73. Toutefois, à l'article 207, paragraphe 4, de la CNUDM, cette obligation est explicitement subordonnée à la réserve que les particularités régionales, la capacité économique des États en développement et les exigences de leur développement économique soient prises en considération. Cela n'est guère surprenant, compte tenu de la relation entre la nature des activités relevant du champ d'application de l'article 207 de la CNUDM et le développement économique d'un État. Par conséquent, les différentes ressources financières et techniques dont dispose un État peuvent contribuer à déterminer le standard précis de diligence due à laquelle doit satisfaire un État donné en vertu de l'article 207, paragraphe 4, de la CNUDM<sup>78</sup>. En outre, le fait d'agir de bonne foi, comme exigé à l'article 300 de la CNUDM, devrait constituer un critère pertinent pour l'évaluation du respect de cette obligation de diligence requise.
74. En tout état de cause, les obligations découlant des articles 207 et 212 de la CNUDM sont éminemment ouvertes, dans la mesure où elles exigent des États qu'ils prennent également «*toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser*», respectivement, la pollution d'origine tellurique et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique<sup>79</sup>.
75. Enfin, les articles 213 et 222 de la CNUDM imposent aux États l'obligation d'assurer l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 207 et à l'article 212, paragraphe 1, ainsi que d'adopter les lois et règlements et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.
76. Ces articles complètent les articles 207 et 212 de la CNUDM, respectivement, en fixant leurs modalités d'application. Alors que l'article 222 de la CNUDM concerne l'application dans les limites de l'espace aérien où s'exerce la souveraineté d'un État donné et à l'égard des navires battant son pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par lui, l'article 213 de la

---

<sup>77</sup> TIDM, *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, ordonnance du 3 décembre 2001 (*mesures conservatoires*), affaire n° 10, point 82.

<sup>78</sup> Voir, à cet égard, J. Harrison, *Saving the Oceans through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment*, Oxford: Oxford University Press, 2017, p. 67.

<sup>79</sup> Article 207, paragraphe 2, et article 212, paragraphe 2, de la CNUDM.

CNUDM ne concerne que les sources de pollution liées au territoire terrestre de l'État. Les deux dispositions laissent aux États un large pouvoir d'appréciation quant à la manière de faire appliquer effectivement leurs lois et règlements.

77. En ce qui concerne l'article 213 de la CNUDM, l'obligation d'assurer l'application de leurs lois et règlements adoptés conformément à l'article 207 devrait être interprétée en ce sens qu'elle exige des États qu'ils «*fournissent le savoir-faire technique nécessaire, les stratégies de gestion appropriées et les procédures administratives adéquates pour interdire ou autoriser, réglementer et maîtriser les sources de pollution provenant de leur territoire, y compris de leurs eaux, fleuves, rivières et estuaires intérieurs et territoriaux, ainsi que de leurs pipelines et installations de décharge*»<sup>80</sup>. En outre, l'obligation d'adopter des lois et des règlements et de prendre les autres mesures nécessaires pour mettre en œuvre les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique devrait être interprétée en ce sens que les États doivent au moins respecter les règles et normes juridiquement contraignantes qu'ils se sont déjà engagés à observer dans les traités mondiaux ou régionaux<sup>81</sup>.
78. Étant donné que la pollution atmosphérique des navires est (entre autres) une forme spécifique de pollution provoquée par les navires, les activités de mise en application au titre de l'article 222 de la CNUDM devraient être menées conformément à l'article 217 de la CNUDM relatif aux pouvoirs de l'État du pavillon et à l'article 220 de la CNUDM relatif aux pouvoirs de l'État côtier.
79. Enfin, l'article 222 de la CNUDM impose aux États d'assurer l'application des lois et règlements qu'ils adoptent non seulement conformément à l'article 212, paragraphe 1, mais aussi conformément à d'autres dispositions de la CNUDM. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises conformément à l'article 194 ou à l'article 211 de la CNUDM<sup>82</sup>.

E. Sur la manière dont l'Union européenne se conforme aux articles 192 et 194 et aux articles 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM

80. L'Union européenne (UE), au moyen de sa législation ambitieuse en matière de climat et en tant que leader de la coopération internationale dans ce domaine, respecte les articles 192, 194, 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM et adopte même des normes plus strictes que celles prévues par ces dispositions.
81. Pour mettre en œuvre l'accord de Paris, et en particulier l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser les contributions déterminées au niveau national (CDN) successives conformément à l'article 4 dudit accord, l'UE a en effet adopté ou est en train d'adopter un paquet législatif ambitieux visant à diminuer, à réduire au minimum et à maîtriser les émissions de GES et, partant, à limiter le changement climatique et ses incidences, y compris sur le milieu marin. Ce paquet comprend notamment:

---

<sup>80</sup> A. Proelss, *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, Beck, Hart, Nomos, 2017, p. 1455.

<sup>81</sup> Ibidem. Les accords internationaux qui peuvent constituer des «règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues» au sens des articles 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM comprennent ceux mentionnés dans la note de bas de page n° 71 ci-dessus.

<sup>82</sup> Ibidem, p. 1525.

- la loi européenne sur le climat (**annexe 3**)<sup>83</sup>;
- le règlement établissant un mécanisme d’ajustement carbone aux frontières (**annexe 4**)<sup>84</sup>;
- le règlement relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de GES (**annexe 5**)<sup>85</sup>;
- la directive sur les énergies renouvelables (**annexe 6**)<sup>86</sup>;
- la directive relative à l’efficacité énergétique (**annexe 7**)<sup>87</sup>;
- la directive établissant un cadre de l’Union de taxation des produits énergétiques et de l’électricité (**annexe 8**)<sup>88</sup>;
- la directive sur le déploiement d’une infrastructure pour carburants alternatifs (**annexe 9**)<sup>89</sup>;
- et le règlement sur les produits «zéro déforestation» (**annexe 10**)<sup>90</sup>;
- la proposition visant à étendre le système d’échange de quotas d’émission au secteur du transport maritime (**annexe 11**)<sup>91</sup>; et

---

<sup>83</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>84</sup> Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d’ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52).

<sup>85</sup> Règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l’action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l’accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

<sup>86</sup> Directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

<sup>87</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l’efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

<sup>88</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l’électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

<sup>89</sup> Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d’une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

<sup>90</sup> Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l’Union et à l’exportation à partir de l’Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206) (non encore en vigueur au moment de la rédaction du présent exposé).

<sup>91</sup> Voir: proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans l’Union, la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d’une réserve de stabilité du marché pour le système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre de l’Union et le règlement (UE) 2015/757, COM(2021) 551.

- une série de propositions visant à favoriser la décarbonation du transport maritime<sup>92</sup>.

82. Grâce à cette législation ambitieuse sur le climat, l'UE respecte pleinement ses obligations, prévues dans la partie XII de la CNUDM, de protéger et de préserver le milieu marin, conformément à l'article 192 de la CNUDM; de prendre toutes les mesures, en conformité avec la CNUDM, nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin sous la forme d'émissions de GES, conformément à l'article 194 de la CNUDM; d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique et atmosphérique, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, conformément à l'article 207, paragraphe 1, et à l'article 212, paragraphe 1, de la CNUDM; et d'adopter des lois et règlements pour donner effet à ces règles et normes internationales applicables, conformément aux articles 213 et 222 de la CNUDM.
83. En plus de contribuer à la mise en œuvre par l'UE de l'accord de Paris, la directive-cadre sur une stratégie marine de l'UE (**annexe 16**)<sup>93</sup> vise à protéger le milieu marin des effets des activités humaines nuisibles, en tenant explicitement compte des obligations de l'UE et des États membres en tant qu'États parties à la CNUDM. D'autre part, la législation de l'UE en matière de transport maritime prend en considération et met en œuvre le cadre législatif de l'Organisation maritime internationale (OMI)<sup>94</sup>, qui définit également les règles et normes pertinentes aux fins des articles 212 et 222 de la CNUDM.
84. En outre, l'UE protège et préserve également le milieu marin au moyen d'actes législatifs et de politiques visant à favoriser l'atténuation des effets du changement climatique sur le milieu

---

<sup>92</sup> Par exemple: proposition de règlement relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE, COM(2021)562 final (**annexe 12**); proposition de règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 559 (**annexe 13**); proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, COM(2021) 563 final (**annexe 14**); proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, COM(2021) 557 final (**annexe 15**).

<sup>93</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19); voir en particulier le considérant 17.

<sup>94</sup> Voir: directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (texte codifié) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58), transpose dans le droit de l'Union la désignation de zones de contrôle des émissions de dioxyde de soufre au titre de l'annexe VI de la convention MARPOL (**annexe 17**); règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55) (**annexe 18**), dont l'article 22 tient explicitement compte du cadre de l'OMI; directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone et décision (UE) 2015/1814 (JO L 76 du 19.3.2018) (**annexe 19**); et décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1) (**annexe 20**), dont le considérant 4 tient explicitement compte de la stratégie de l'OMI en matière de réduction des émissions de GES.

marin et l'adaptation à celui-ci en renforçant sa résilience. Ces actes incluent notamment la directive «Habitats» (**annexe 21**)<sup>95</sup> et la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité (voir annexe 2)<sup>96</sup>, qui visent à protéger 30 % des mers des États membres de l'UE d'ici à 2030 tout en encourageant la mise en œuvre ambitieuse de la convention sur la diversité biologique, et le règlement relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques (**annexe 23**)<sup>97</sup>.

85. En outre, la stratégie de l'Union en matière d'adaptation (**annexe 25**)<sup>98</sup> vise à accroître la résilience des côtes et du milieu marin en améliorant la connaissance des incidences locales du changement climatique afin de réduire au minimum ses dommages matériels, en promouvant des solutions fondées sur la nature pour renforcer la protection du littoral et en s'engageant dans une coopération mondiale en vue de faire en sorte que les enjeux climatiques soient pris en compte dans la gestion des ressources internationales que l'Union assure conjointement avec d'autres partenaires, notamment en ce qui concerne la protection de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans le cadre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.
86. L'UE respecte par ailleurs pleinement l'obligation, prévue à l'article 207, paragraphe 4, et à l'article 212, paragraphe 3, de la CNUDM, de s'efforcer d'adopter, au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin sous la forme d'émissions de GES en vue de limiter les effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique.
87. Tout d'abord, l'UE a activement participé aux négociations de l'accord de Paris et l'a ratifié rapidement avec tous ses États membres.
88. L'UE a également joué un rôle actif dans la négociation de l'accord BBNJ susmentionné. L'UE contribuera à faire en sorte que le seuil de ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de l'accord soit atteint rapidement<sup>99</sup> et *«a promis 40 millions d'euros dans le cadre d'un programme mondial pour les océans et a invité les membres de la coalition de haute ambition*

---

<sup>95</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>96</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies», COM(2020) 380 final. Voir également communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne – Transformer l'économie bleue de l'Union européenne pour assurer un avenir durable, COM(2021) 240 final (**annexe 22**).

<sup>97</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105). Voir également règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond (JO L 201 du 30.7.2008, p. 8) (**annexe 24**).

<sup>98</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique, COM(2021) 82 final.

<sup>99</sup> Conformément à son article 61, l'accord BBNJ entrera en vigueur *«120 jours à compter de la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion»*.



à faire de même dans les limites de leurs capacités» afin d'aider les pays en développement à se préparer à la mise en œuvre de l'accord<sup>100</sup>.

89. De même, l'UE est partie contractante à des traités moins récents relatifs à la protection du milieu marin contre la pollution tellurique ou atmosphérique, tels que la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est<sup>101</sup> et la convention de Barcelone<sup>102</sup> et son protocole relatif à la protection contre la pollution d'origine tellurique<sup>103</sup>.
90. En ce qui concerne le secteur du transport maritime, bien qu'elle ne soit pas en mesure de devenir partie aux conventions pertinentes de l'OMI, l'UE s'est efforcée de développer ces instruments à la fois grâce au statut d'observateur de la Commission européenne et en coordonnant les positions et les contributions des États membres dans les domaines relevant de la compétence de l'UE. Elle a notamment soutenu activement les amendements à la convention MARPOL visant à renforcer les objectifs de réduction des émissions qui y figurent<sup>104</sup>.

## II. Observations finales

91. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la CNUDM se prête à une interprétation évolutive, tenant également compte d'autres instruments juridiques internationaux.
92. Partant, si le TIDM décide de répondre aux questions telles qu'elles lui ont été soumises, il devrait, dans son avis consultatif, interpréter la CNUDM en ce sens qu'elle établit des obligations de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution de celui-ci également en ce qui concerne les effets nuisibles du changement climatique causés par les émissions anthropiques de GES.
93. Il devrait également considérer l'accord de Paris comme l'instrument le plus pertinent pour éclairer l'obligation de diligence requise prévue aux articles 192 et 194 de la CNUDM et

---

<sup>100</sup> Commission européenne, Protecting the ocean, time for action (europa.eu), [https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/ocean/international-ocean-governance/protecting-ocean-time-action\\_en](https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/ocean/international-ocean-governance/protecting-ocean-time-action_en) (traduction libre).

<sup>101</sup> Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1) (**annexe 26**).

<sup>102</sup> Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1) (**annexe 27**).

<sup>103</sup> Décision 83/101/CEE du Conseil du 28 février 1983 concernant la conclusion du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (JO L 67 du 12.3.1983, p. 1) (**annexe 28**).

<sup>104</sup> Voir, par exemple: les contributions de l'UE proposant une révision de la stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires (ISWG-GHG 13/3/1) (**annexe 29**) et relatives à des mesures techniques visant à encourager l'adoption d'hydrocarbures de source durables (proposition de norme relative aux carburants à émissions de GES – ISWG-GHG 12/3/3) (**annexe 30**); la décision (UE) 2022/2078 du Conseil du 24 octobre 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale lors de sa 106<sup>e</sup> session et au sein du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale lors de sa 79<sup>e</sup> session en ce qui concerne les amendements à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS), au recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (recueil ESP de 2011) et à l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (convention MARPOL) (JO L 280 du 28.10.2022, p. 12) (**annexe 31**).

comme la source la plus pertinente de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, à prendre en considération, adoptées et mises en œuvre pour lutter contre la pollution d'origine tellurique et atmosphérique au sens des articles 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM.

94. Enfin, le TIDM devrait également préciser, dans son avis consultatif, que ces références à des règles internationalement convenues exigent de considérer l'accord de Paris comme le standard le plus pertinente qui est nécessaire et appropriée pour se conformer à la partie XII de la CNUDM en ce qui concerne les effets nuisibles du changement climatique, sans imposer d'obligations plus strictes que celles déjà convenues en vertu dudit accord.

**CHAPITRE IV**  
**RÉSUMÉ ET CONCLUSION**

95. En résumé, l'Union européenne propose de répondre aux questions posées par la Commission des petits États insulaires comme exposé ci-dessus.

La Commission européenne, au nom de l'Union européenne

André BOUQUET  
Agent

Bernhard HOFSTÖTTER  
Co-agent

Margherita BRUTI LIBERATI  
Co-agent

Klára TALABÉR-RITZ  
Co-agent